

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 06488
Numéro SIREN : 828 074 583
Nom ou dénomination : 8 CAPITALS

Ce dépôt a été enregistré le 18/03/2019 sous le numéro de dépôt 31794



1904941901

DATE DEPOT :	2019-03-18
NUMERO DE DEPOT :	2019R031794
N° GESTION :	2017B06488
N° SIREN :	828074583
DENOMINATION :	8 CAPITALS
ADRESSE :	37 rue d'Amsterdam 75008 Paris 0
DATE D'ACTE :	2019/01/22
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
NATURE D'ACTE :	MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

0171506488

PF 22.01.19:NG, NT
06 22.01.19

8 CAPITALS

Société par actions simplifiée

Au capital de 8.888 euros

Siège social : 37, rue d'Amsterdam, Paris 75 008

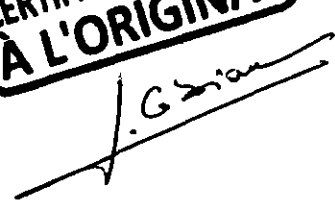
RCS Paris 828 074 583

Greffe du tribunal de commerce de Paris Service du R.C.S.	
Dossier déposé le	18 MARS 2019
R034794 	

DECISION DE L'AGE

EN DATE DU 22 JANVIER 2019

**CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL**





L'an deux mil dix neuf,
Le 22 février à 14h00

Les soussignés :

Monsieur GABORIAU Laurent, demeurant 2 rue Maurice Berteaux à Sèvres (92 310), de nationalité française, né le 16 mars 1964 à Troyes (10), et propriétaire de 8.800 actions de 1 euros de valeur nominale, composant le capital de la Société,

Madame GABORIAU Victoria, demeurant 2 rue Maurice Berteaux à Sèvres (92 310), de nationalité anglaise, né le 13 décembre 1962 à Londres (Royaume-Uni), et propriétaire de 88 actions de 1 euros de valeur nominale composant le capital de la Société,

se sont réunis ce jour et déclarent user des pouvoirs qui leurs sont conférés par la société, en vue de prendre les décisions sur l'ordre du jour suivant :

- modification de l'article 3 – Objet, des statuts de la société
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

PREMIERE RESOLUTION

Les associés décident d'adjoindre à l'objet social de la société, les activités suivantes :

- le conseil et l'assistance aux personnes physique et morales lors de négociations ; conseil et formation individuelle et de groupe ; le coaching en situation de négociation de négociations à enjeux ;
- toute activité touchant le conseil aux particuliers et organisations et plus particulièrement la formation sous toutes ses formes et, notamment la création, l'acquisition, la gestion et l'exploitation de centre de formation, les activités de coaching et de mentoring, d'accompagnement et de développement personnel ;
- le conseil aux organisations pour la croissance de celles-ci, le développement des ventes et de la performance des équipes de vente ; la promotion, l'accroissement et le développement de la créativité et l'innovation ;
- toute activité de conseil aux organisations dans leur stratégie d'achat de services et de gestion patrimoniale et notamment les études d'implantation d'établissement ;

- le conseil pour les personnes physiques et les personnes morales, par la réalisation d'audit/diagnostique et la recherche de solutions aux situations de blocage ; la résolution de conflits par l'accompagnement, la médiation et la conciliation ;

DEUXIEME RESOLUTION

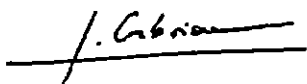
Les associés donnent tout pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme de la présente décision à l'effet de remplir toutes formalités légales de publicité.

Les deux résolutions sont adoptées à l'unanimité des personnes présentes.

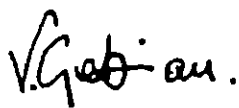
* * * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés présents et le Président.

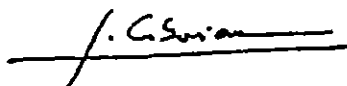
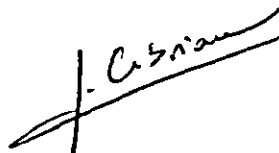
Fait à Paris
Le 22 janvier 2019
En 4 originaux



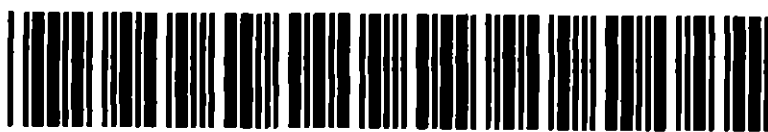
Monsieur GABORIAU Laurent



Madame GABORIAU Victoria



Le Président :
Laurent GABORIAU



1904941902

DATE DEPOT :	2019-03-18
NUMERO DE DEPOT :	2019R031794
N° GESTION :	2017B06488
N° SIREN :	828074583
DENOMINATION :	8 CAPITALS
ADRESSE :	37 rue d'Amsterdam 75008 Paris 0
DATE D'ACTE :	2019/01/22
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

207306488

8 CAPITALS

Société par actions simplifiée

Au capital de 8.888 euros

Siège social : 37 rue d'Amsterdam Paris (75 008)

828 074 583 R.C.S. Paris

STATUTS



16

16

16

LES SOUSSIGNES:

Monsieur GABORIAU Laurent, demeurant 2 rue Maurice Berteaux à Sèvres (92 310), de nationalité française, né le 16 mars 1964 à Troyes (10) (ci-après désigné l'«**Associé A**»), marié à Madame Victoria née Weller le 13 déc. 1962, sous le régime de la séparation de biens suivant acte établi par Maître Nicolas PRUD'HOMME, Notaire à Paris, le 11 juin 1992, préalable à leur union célébrée à la mairie d'EPERNAY (51200) le 22 juin 1992 ;

Madame GABORIAU Victoria, demeurant 2 rue Maurice Berteaux à Sèvres (92 310), de nationalité anglaise, né le 13 décembre 1962 à Londres (Royaume-Uni) (ci-après désigné l'«**Associé B**»), marié à Monsieur Laurent Gaboriau né le 16 mars 1964, sous le régime de la séparation de biens suivant acte établi par Maître Nicolas PRUD'HOMME, Notaire à Paris, le 11 juin 1992, préalable à leur union célébrée à la mairie d'EPERNAY (51200) le 22 juin 1992 ;

ont établis ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée (S.A.S.) (ci-après la «**Société**») devant exister entre eux et toutes autres personnes devenant associées de la Société (ci-après désignés les «**Associés B**»).

PLAN

ARTICLE 1 – FORME	p.6
ARTICLE 2 – DENOMINATION	p.6
ARTICLE 3 – OBJET	p.7
ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL.....	p.7
ARTICLE 5 – DUREE	p.7
ARTICLE 6 – APPORTS.....	p.8
ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL	p.8
ARTICLE 8 – CATEGORIES D'ACTIONS	p.8
ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.....	p.8
ARTICLE 9.1 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL	p.8
9.1.1. Modalités de l'augmentation du capital.....	p.9
9.1.2. Souscription en numéraire et apports en nature.....	p.9
9.1.3. Rompus.....	p.9
9.1.4. Apporteurs ou acquéreurs communs en biens.....	p.9
9.1.5. Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS.....	p.10
9.1.6. Droit préférentiel de souscription.....	p.10
ARTICLE 9.2 – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL.....	p.10
9.2.1 Conditions de la réduction du capital.....	p.10
9.2.2 Perte ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.....	p.10
ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS	p.11
ARTICLE 11 – AVANTAGES PARTICULIERS.....	p.11
ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS	p.11
ARTICLE 12.1 – GENERALITES	p.11
ARTICLE 12.2 – DROIT DE PREEMPTION DES ACTIONS DE CATEGORIE B.....	p.12
ARTICLE 12.3 – PROCEDURE D'AGREMENT	p.13
12.3.1. Cession d'actions entre vifs.....	p.14

12.3.2. Augmentation de capital.....	p.14
12.3.3. Nantissement d'actions.....	p.15
12.3.4. Transmission d'actions à cause de mort.....	p.15
12.3.5. Transmission d'actions ayant pour cause la dissolution de la communauté.....	p.16
12.3.6. Disparition de la personnalité morale de l'associé personne morale.....	p.16
12.3.7. Généralités.....	p.16
ARTICLE 13 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE.....	p.16
ARTICLE 13.1 – MOTIFS D'EXCLUSION	p. 16
13.1.1. Sanction.....	p. 16
13.1.2. Changement de contrôle de l'associé personne morale.....	p. 17
ARTICLE 13.2 – CONSEQUENCE DE L'ADOPTION DE LA DECISION D'EXCLUSION.....	p.17
ARTICLE 13.3 – GENERALITES	p. 17
ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS ET AUX COMPTES COURANTS.....	p.17
ARTICLE 15 – DIRECTION DE LA SOCIETE	p.17
ARTICLE 15.1 – PRESIDENCE	p. 17
ARTICLE 15.2 – DIRECTION GENERALE	p.18
ARTICLE 16 – COMMISSAIRE AUX COMPTES	p.20
ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SON PRESIDENT OU SES ASSOCIES.....	p.20
ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES.....	p.21
ARTICLE 18.1 – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES	p.21
ARTICLE 18.2 – REGLES DE MAJORITE.....	p.21
18.2.1 Assemblée générale ordinaire	p.21
18.2.2 Assemblée générale extraordinaire.....	p.21
18.2.3 Assemblée générale extraordinaire à l'unanimité	p.21
ARTICLE 18.3 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES.....	p.22

18.3.1	Forme de la décision collective.....	p.21
18.3.1.1.	Consultation par réunion d'une assemblée.....	p.21
18.3.1.2.	Consultation écrite.....	p.22
18.3.2	Procès-verbaux.....	p.22
18.3.3.	Information préalable.....	p.23
ARTICLE 18.4	– PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES.....	p.24
ARTICLE 18.5	– VOTE – NOMBRE DE VOIX	p.24
ARTICLE 19	- EXERCICE SOCIAL	p.24
ARTICLE 20	– COMPTES SOCIAUX.....	p.25
ARTICLE 21	- AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT.....	p.25
ARTICLE 22	– PAIEMENT DES DIVIDENDES	p.26
ARTICLE 23	- TRANSFORMATION - PROROGATION.....	p.26
ARTICLE 24	- LIQUIDATION - DISSOLUTION	p.26
ARTICLE 25	- LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE.....	p.27
ARTICLE 26	- PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU RCS - ENGAGEMENTS DE LA PÉRIODE DE FORMATION	p.27
ARTICLE 27	- FRAIS DE CONSTITUTION.....	p.27
ARTICLE 28	- PUBLICITÉ – POUVOIRS	p.27
ARTICLE 29	– IMMATRICULATION ET CONSEQUENCES.....	p.28
ANNEXE		p.29

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par l'Associé A et l'associé B sus-dénommés, propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L.225-17 à L.225-126 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;
- les dispositions des présents statuts.

La Société a été constituée par acte établi sous seing privé à Paris, le 8 février 2017.

La Société ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

La Société est dénommée : 8 CAPITALS.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

Ses noms commerciaux sont : Home Direct et Home Direct Advisory

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet :

- les prestations de conseil pour les acteurs de l'immobilier, personnes physiques ou personnes morales, dans la réalisation de leurs projets, d'études, de recherche de biens, de projets clé en main et toutes opérations pour compte de tiers, en France et dans le reste du monde ; notamment transaction, courtage et assistance de biens immobiliers et mobiliers ;
- le conseil et l'assistance aux personnes physiques et morales lors de négociations ; conseil et formation individuelle et de groupe ; le coaching en situation de négociation de négociations à enjeux ;
- toute activité touchant le conseil aux particuliers et organisations et plus particulièrement la formation sous toutes ses formes et, notamment la création, l'acquisition, la gestion et l'exploitation de centre de formation, les activités de coaching et de mentoring, d'accompagnement et de développement personnel ;
- le conseil aux organisations pour la croissance de celles-ci, le développement des ventes et de la performance des équipes de vente ; la promotion, l'accroissement et le développement de la créativité et l'innovation ;
- toute activité de conseil aux organisations dans leur stratégie d'achat de services et de gestion patrimoniale et notamment les études d'implantation d'établissement ;
- le conseil pour les personnes physiques et les personnes morales, par la réalisation d'audit/diagnostique et la recherche de solutions aux situations de blocage ; la résolution de conflits par l'accompagnement, la médiation et la conciliation ;
- l'accueil et la fédération d'associés, la création de groupements et de réseaux d'experts aux fins de réaliser son objet ;
- la participation de la société par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

La société peut réaliser seule ou avec ses partenaires, toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation, en France et dans le reste du monde.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au : 37 rue d'Amsterdam à Paris (75008)

Le transfert du siège social en France intervient sur décision du Président de la Société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le transfert du siège social à l'étranger intervient sur décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions définies à l'article 18.2.3.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions définies à l'article 18.2.2, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 – APPORTS

Le capital social a, à l'origine, été constitué par un apport en numéraire de 8.888 euros.

Tous les apports de numéraire d'origine ont été libérés.

La somme totale versée pour la constitution de la Société, soit huit mille huit cent quatre-vingt huit (8.888) euros a été déposée à la Banque BNP Paribas qui a délivré à la date du 23 février 2017, le certificat constatant les versements, sur présentation de la liste des associés, mentionnant les sommes versées.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de huit mille huit cent quatre-vingt huit (8.888) euros.

Il est divisé en huit mille huit cents (8.800) actions A d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées à leur souscription et numérotées de 1 à 8.800 et de quatre-vingt huit (88) actions B d'une valeur nominale de 1 euro chacune entièrement libérées à leur souscription et numérotées de 8.801 à 8.888.

ARTICLE 8 – CATEGORIES D'ACTIONS

Les actions sont réparties en deux catégories, la catégorie A et la catégorie B.

La nature d'une action est déterminée par le statut de son détenteur. Les actions A sont celles détenues à tout moment par l'Associé A. Les actions B sont celles détenues à tout moment par les Associés B. Les actions détenues par la Société elle-même conservent la catégorie qu'elles avaient au moment où la Société en est devenue propriétaire.

Au cas où l'Associé A ne serait plus associé, ses actions A deviendront *ipso facto* des actions B et la Société n'aura plus qu'une seule catégorie d'actions. Une assemblée sera alors convoquée pour mettre en harmonie les statuts de la Société.

En cas d'augmentation de capital par apports nouveaux ou incorporation de réserves, les associés souscriront et/ou recevront des nouvelles actions de la même catégorie que celles antérieurement possédées par eux respectivement.

Les tiers devenant associés auront nécessairement le statut d'Associés B.

Les actions A confèrent à leur titulaire un droit de préemption sur les actions B, lesquelles ne disposent pas de droit de préemption sur les actions A. A cette exception près, les actions, quelle que soit leur catégorie, confèrent à leur titulaire les mêmes droits et obligations.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9.1. Augmentation du capital social

9.1.1. Modalités de l'augmentation du capital :

Le capital social peut, en vertu d'une décision des associés prise dans les conditions définies à l'article 18.2.2, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création d'actions nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Les actions nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

9.1.2. Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles actions à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription d'actions en numéraire, les fonds provenant de la libération des actions doivent faire l'objet d'un dépôt dans une banque.

Les actions représentatives de toute augmentation de capital en numéraire pourront être libérées sur appel de la présidence, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder douze mois à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête du Président.

9.1.3. Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

9.1.4. Apporteurs ou acquéreurs communs en biens :

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition d'actions au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des actions souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; la justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des actions, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions d'actions.

9.1.5. Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS :

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition d'actions par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions d'actions.

9.1.6. Droit préférentiel de souscription :

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre d'actions qu'il possède, un droit de préférence à la souscription d'actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux actions anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions définies à l'article 12.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre d'actions inférieur au nombre d'actions qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription par une décision collective prise dans les conditions définies à l'article 18.2.2.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la présidence.

9.2. Réduction du capital social

9.2.1. Conditions de la réduction du capital :

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'assemblée générale des associés prise dans les conditions définies à l'article 18.2.2. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

9.2.2. Perte ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social :

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du commerce et des Sociétés.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social pour les actions nominatives pures, ou sur les registres d'un établissement teneur de compte habilité pour les actions nominatives administrées.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte.

ARTICLE 11 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1. Généralités

Pour le besoin des présents statuts, le terme cession (céder, cédant, cessionnaire etc...) ou mutation s'entend de toute mutation à titre onéreux ou gratuit entraînant une aliénation (en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit) de propriété, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'elle intervienne et, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, dans le cadre d'une vente, d'un échange dans le cadre d'un apport, d'une fusion ou d'une scission, d'une donation, d'une liquidation de société, d'un prêt de titres ou d'une constitution fiduciaire. Toute renonciation individuelle à un droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'actions vaut cession.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société ou l'établissement teneur de compte sont tenus de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours calendaires qui suivent celle-ci.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Toute cession d'actions intervenue en violation des statuts de la Société sera nulle et ne pourra être inscrite par la Société.

Dans un souci de simplicité et de célérité, la Société pourra purger les différents droits de préemption au cours d'une assemblée générale à laquelle devront être présents ou représentés tous les associés. Les accords pris au cours de ladite assemblée, sous réserve du respect de la procédure d'agrément, vaudront alors exercice régulier du droit de préemption nonobstant la procédure ci-dessous détaillée à l'article 12.2. Cette assemblée statuera dans les conditions de l'article 18.2.2. b

12.2. Droit de préemption des actions de catégorie B

Toutes les cessions d'actions B sont soumises au respect du droit de préemption suivant : dans l'hypothèse où l'un des associés souhaiterait céder des actions B, à des tiers ou des associés de la Société, y compris détenteurs d'actions B, l'Associé A bénéficiera d'un droit de préemption au prorata de sa participation au sein des actions A.

1) L'Associé B cédant notifie au Président par lettre recommandée avec avis de réception (ou remise en mains propres contre récépissé daté) son projet de cession mentionnant : le nombre d'actions concernées, le prix et les conditions de la cession projetée, le nom, le prénom, l'adresse et la nationalité du cessionnaire, ou s'il s'agit d'une personne morale, sa

dénomination, son siège social, son numéro RCS, le montant et la répartition de son capital, l'identité de ses dirigeants sociaux.

La date de réception de ladite notification fait courir un délai de cinquante (50) jours, à l'expiration duquel, si le cédant n'a pas reçu de réponse par lettre recommandée avec avis de réception (ou remise en mains propres contre récépissé daté), il pourra réaliser librement la cession projetée sous réserve du respect de la procédure d'agrément.

2) Dans le délai de quinze (15) jours de ladite notification, le Président de la Société doit notifier par lettre recommandée avec avis de réception (ou remise en mains propres contre récépissé daté) le projet de cession à l'Associé A.

3) Dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette lettre, l'Associé A devra faire connaître au Président par lettre recommandée avec avis de réception (ou remise en mains propres contre récépissé daté) sa décision d'acquérir, et le cas échéant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans le projet de cession visé au 1 ci-dessus.

4) A l'expiration du délai de quinze (15) jours prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de cinquante (50) jours fixé au 1 ci-dessus, le Président doit notifier à l'Associé B cédant par lettre recommandée avec avis de réception (ou remise en mains propres contre récépissé daté) les résultats de la préemption.

Si l'exercice des droits de préemption par l'Associé A ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'Associé B cédant, les Associés B bénéficieront alors d'un droit de préemption sur le solde, au prorata de leur participation au sein des actions B.

La date de réception du dit résultat fait courir le cas échéant un nouveau délai de cinquante (50) jours, à l'expiration duquel, si l'Associé B cédant n'a pas reçu de réponse par lettre recommandée avec avis de réception (ou remise en mains propres contre récépissé daté), il pourra réaliser librement la cession projetée sous réserve du respect de la procédure d'agrément.

5) Dans le délai de quinze (15) jours de la notification du résultat prévue au 4 ci-dessus, le Président de la Société doit notifier par lettre recommandée avec avis de réception (ou remise en mains propres contre récépissé daté) le projet de cession à tous les Associés B autres que le cédant. W

6) Dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette lettre, chaque Associé B non cédant devra faire connaître au Président par lettre recommandée avec avis de réception (ou remise en mains propres contre récépissé daté) sa décision d'acquérir, et le cas échéant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans le projet de cession visé au 1 ci-dessus.

A l'expiration du délai de quinze (15) jours prévu au 6 ci-dessus et avant celle du délai de cinquante (50) jours fixé au 4 ci-dessus, le Président doit notifier à l'Associé B cédant par

lettre recommandée avec avis de réception (ou remise en mains propres contre récépissé daté) les résultats de la préemption.

Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'Associé B cédant, ce dernier peut, à son libre choix :

- (i) soit céder librement la totalité des actions mises en vente au cessionnaire, aux conditions mentionnées dans la notification, les droits de préemption étant réputés n'avoir jamais été exercés et sous réserve du respect de la procédure d'agrément ;
- (ii) soit demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, toujours sous réserve du respect de la procédure d'agrément.

12.3. Procédure d'agrément

12.3.1. Cession d'actions entre vifs

Toute cession d'actions, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de la Société donné par la collectivité des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 18.2.2, l'associé cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Cet agrément est exigé même pour les cessions entre associés et pour celles consenties au conjoint, un partenaire, à un ascendant ou à un descendant du cédant.

La demande d'agrément doit être notifiée à la Société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix (10) jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L. 228-24 al. 3 du Code de Commerce.

Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. La Société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

Si la Société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la Société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

12.3.2. Augmentation de capital

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à l'agrément objet de l'article 12.3. Il en est de même des renoncements aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

12.3.3. Nantissement d'actions

Aucun agrément préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

12.3.4. Transmission d'actions à cause de mort

La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la Société. Toutefois, par dérogation à l'article 12.3.1, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

12.3.5. Transmission d'actions ayant pour cause la dissolution de la communauté

L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la Société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

12.3.6. Disparition de la personnalité morale de l'associé personne morale

La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues aux présentes.

12.3.7. Généralités

Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en mains propres contre récépissé daté.

La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés, dans les conditions définies à l'article 18.2.3.

ARTICLE 13 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

13.1. Motifs d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut résulter de motifs comme:

- toute infraction ou violation des stipulations des présents statuts notamment du non-respect des dispositions de l'article 12,
- le fait de nuire ou de tenter de nuire à la société, et plus généralement l'incompatibilité de fonctionnement et/ou de vision stratégique

13.1.1. Sanction

L'associé concerné est avisé de la proposition d'exclusion et est invité à présenter ses observations qui seront communiquées aux associés.

La décision d'exclusion est prise par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 18.2.2, l'associé concerné ne pouvant pas prendre part au vote et ses actions n'étant pas prise en compte pour le calcul de la majorité.

13.1.2. Changement de contrôle de l'associé personne morale

La qualité d'associé accordée à une société l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle. Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, la Société associée est tenue dès cette modification, d'en informer la Société au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

Dès cette notification, le Président provoque une décision collective des associés en vue de décider s'il y a lieu de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé concerné et de l'exclure.

Cette décision est prise, par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 18.2.2, l'associé concerné participant au vote.

13.2. Conséquence de l'adoption de la décision d'exclusion

En cas d'adoption, les droits non pécuniaires de ce dernier sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres associés ou par des tiers ou par la Société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

Le rachat a lieu dans les six (6) mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil ;
- sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement ;
- il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du Président, après mise en demeure expédiée quinze (15) jours à l'avance et demeurée infructueuse.

Si à l'expiration du délai de six (6) mois visé ci-dessus, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est caduque et perd tout effet.

13.3. Généralités

La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée que par une Assemblée Extraordinaire et avec l'accord de 70% des associés, dans les conditions définies à l'article 18.2.2.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS ET AUX COMPTES COURANT ASSOCIES

14.1 Aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

14.2 Aux comptes courants associés

Des comptes courants associés pourront être ouverts, après accord du Président, sur les livres comptables de la société, à la demande de chaque actionnaire. Chaque actionnaire pourra déposer de l'argent sur son compte, après accord du Président. Ces comptes pourront être rémunérés dans la limite du taux fiscalement déductible, sans toutefois que ce taux puisse dépasser le taux limite de déduction fiscale, après accord du Président.

Conditions de fonctionnement d'un compte courant associé :

- Selon la législation en vigueur.
- Les dépôts et retraits devront être validés par le Président en fonction des besoins de la société. Une convention sera signée pour définir la durée du dépôt, sa rémunération et les conditions de retrait.
- La demande de retrait d'argent du compte courant associé doit être formulée par écrit au moins trois mois avant la date souhaitée.
- Le retrait d'un compte courant associé, même partiel, ne doit pas mettre en danger la société.

ARTICLE 15 – DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

15.1 Présidence

La Société est dirigée et représentée par un Président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Il est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'article 18.2.1.

Le Président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois (3) mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué par décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'article 18.2.2. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le Président fixe le montant de sa rémunération, dont l'approbation se fait avec la ratification des comptes.

Le Président dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions du Code de Commerce ou les présents statuts à la collectivité des associés.

La décision collective nommant le Président peut, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du Président en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de la collectivité des associés.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 75 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

15.2 Direction Générale

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques ou morales de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 75 ans. Si le Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, pour un juste motif, par décision du Président.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Conformément à l'article L.227-9-1 du Code de commerce, la Société sera tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants fixés par décret en Conseil d'Etat :

- un million (1.000.000) d'euros de total de bilan ;
- deux millions (2.000.000) d'euros de chiffre d'affaires hors taxe ;
- cinquante (50) salariés au cours de l'exercice.

La Société sera également tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle contrôle ou est contrôlée, au sens des II et III de l'article L.233-16, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, SON PRÉSIDENT OU SES ASSOCIÉS

Conformément aux dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre (i) la Société et (ii) son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Il est fait exception à ce qu'il précède s'agissant des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et qui sont cependant communiquées, à tout associé, sur sa demande.

Il est interdit au Président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique, le cas échéant, aux dirigeants de la personne morale Président. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes et prise dans les conditions définies à l'article 18.2.1. Le Président ou l'associé intéressé à la convention qui est examinée, peut prendre part au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et son Président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 18.3.2 ci-après.

ARTICLE 18 – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

18.1. Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société, son Président ou ses associés ;
- nomination et révocation du Président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs ;
- agrément préalable des cessions et transmissions d'actions, exclusion d'un associé ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- suppression du droit préférentiel de souscription de l'ensemble des associés ;
- émission de valeurs mobilières ;
- autorisation à donner au Président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions ;
- modification des statuts, dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au Président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- dissolution, nomination et révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du Président.

Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

18.2. Règles de majorité

18.2.1. Assemblée générale ordinaire

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives suivantes sont adoptées en assemblée générale ordinaire à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société, son Président ou ses associés ;
- nomination du Président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs ;
- nomination et révocation du liquidateur après la dissolution ;

- toute autre question non explicitement de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

18.2.2. Assemblée générale extraordinaire

Les décisions collectives suivantes sont adoptées en assemblée générale extraordinaire à la majorité qualifiée devant rassembler au moins 70% des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés :

- révocation du Président ;
- agrément préalable des cessions et transmissions d'actions ;
- exclusion d'un associé ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- suppression du droit préférentiel de souscription de l'ensemble des associés ;
- émissions de valeurs mobilières ;
- autorisation à donner au Président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions ;
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf celles pour lesquelles il est attribué compétence au Président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts ainsi que celles qui doivent être adoptées à l'unanimité des associés présents ou représentés ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution de la Société ;
- prorogation de la durée de la Société.
- l'adoption ou la modification d'une clause prévoyant la nécessité d'un agrément en cas de cession des actions ou en cas de changement de contrôle d'une société associée ;
- l'adoption ou la modification d'une clause prévoyant la possibilité d'exclure un associé.

18.2.3. Assemblée générale extraordinaire à l'unanimité

Les décisions collectives suivantes sont adoptées en assemblée générale extraordinaire à l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés :

- le transfert du siège social de la Société hors de France ;
- plus généralement, toute décision qui augmente l'engagement d'un associé.

18.3. Modalités des décisions collectives

18.3.1. Forme de la décision collective

18.3.1.1. Consultation par réunion d'une assemblée

En cas de réunion d'une assemblée, les décisions collectives sont prises sur convocation du Président, ou, pendant la période de liquidation de la Société, sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

La convocation est faite par tout moyen et notamment par lettre expédiée à chacun des associés sous pli ordinaire ou recommandé, par télécopie ou par e-mail dix (10) jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment le jour, l'heure et le lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

18.3.1.2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

18.3.2. Procès-verbaux

Les décisions collectives résultent au choix du Président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la Société ou, le cas échéant, par le président de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est

mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la Société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

18.3.3. Information préalable

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Comité stratégique ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Les informations mentionnées dans les trois paragraphes précédents doivent être communiquées dans le délai de huit (8) jours avant la date de la décision des associés, sauf si tous les associés consentent à réduire ou annuler ce délai, si les circonstances l'exigent.

18.4. Participation aux décisions collectives

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé uniquement.

Si la Société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

18.5. Vote – nombre de voix

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La Société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts, notamment de son article 13.

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société et se terminera le 31 décembre 2017.

ARTICLE 20 – COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les neuf (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président, si la Société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 21 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RESULTAT

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq (5) pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du Président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du Président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 22 – PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Président.

ARTICLE 23 – TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 24 – LIQUIDATION - DISSOLUTION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du Président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation. 60

Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire.

Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 25 – LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la Société.

ARTICLE 26 – PREMIER EXERCICE SOCIAL – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE – IMMATRICULATION AU RCS – ENGAGEMENTS DE LA PÉRIODE DE FORMATION

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Une annexe aux présents statuts fait état :

- (i) des actes accomplis pour le compte de la Société avant la date de la signature des présents statuts, avec l'indication, pour chacun d'eux, des obligations qui en résultent ;
- (ii) des actes à accomplir pour le compte de la Société entre la signature des présents statuts et l'immatriculation de la Société, entrant dans l'objet statutaire, conformes à l'intérêt social et que le Président est expressément autorisé à passer et à souscrire.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant sont réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 27 – FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

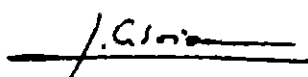
ARTICLE 28 – PUBLICITÉ - POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

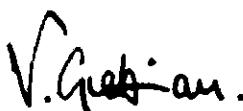
ARTICLE 29 – IMMATRICULATION ET CONSEQUENCES

Dans un souci de simplicité, après immatriculation de la Société, les articles 26 à 29, devenus sans objet, seront purement et simplement supprimés automatiquement sans formalités.

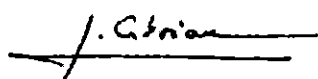
Fait à Paris
Le 22 janvier 2019
En 5 originaux



Monsieur GABORIAU Laurent



Madame GABORIAU Victoria



Le Président :
Laurent GABORIAU

